

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 99-7° L accordant au Secours catholique, Délégation diocésaine de Djibouti, la concession définitive de cinq parcelles de terrain, sises à Ambouli.

n° 99-7° L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
4 avril 1970

Numéro JO
n° 8 du 25/04/1970

Date du numéro
25 avril 1970

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 8 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31,1e, Si: Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le Territoire

Vule décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé du Territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vule décret du 25 juillet 1989 relatif à l'alénation de gré à gré des terres domaniales dans le Territoire

Vula délibération n° 84/1eL du 30 décembre 1969 portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission permanente pour l'année 1970

Vula délibération n° 481/6eL du 24 mai 1969 rendue exécutoire par arrêté n° 890/SG/CG du 7 juin 1968 portant création d'un cahier des charges applicable aux aliénations de gré à gré de parcelles de terrains du Domaine privé du Territoire

Vula demande présentée par Monseigneur B. Hoffmann, Evêque de Djibouti, en date du 15 mars 1969

Vul'avis de la Commission de la Propriété foncière

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 18 mars 1970; A adopté dans sa séance du % mars 1970 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive, au Secours catholique, Délégation diocésaine de Djibouti, de cinq parcelles de terrain, sises à Ambouli, d'une superficie de 216 mètres carrés environ chacune, telles au surplus qu'elles sont figurées au plan joint; cette concession est faite au prix symbolique d'un franc.

Art. 2

— Les cinq parcelles de terrain sont destinées à la construction d'habitations (cité S.O.S.) que le Secours catholique met à la disposition des familles ou personnes les plus nécessiteuses et méritantes de Djibouti.

Art. 3

— Le concessionnaire devra observer les clauses générales prévues à l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales dans le Territoire et, notamment, procéder à l'immatriculation des cinq parcelles de terrain.

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN, Le Secrétaire de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.